

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT  
Téléphone : 05 56 00 05 18  
Référence : FB-GS33-EI-06-6

Bordeaux, le 3 janvier 2006

Société B.T.V.A.  
« Le Pont »  
33570 PETIT PALAIS

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

La société B.T.V.A. exerce une activité de récupération de véhicules accidentés sur la commune de Petit Palais. Jusqu'à présent, les activités exercées par cette société ne nécessitent aucune autorisation préfectorale puisque les véhicules réceptionnés étaient soit reconstruits, soit envoyés chez un récupérateur de véhicules hors d'usage.

Cette société souhaite dans l'avenir exercer une activité de dépollution et de démontage des véhicules qui ne peuvent pas être reconstruits. Elle a donc déposé en janvier 2005 une demande afin d'obtenir l'autorisation d'exercer ce type d'activité.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente deux enjeux principaux :

- risque de pollution du sol et des eaux ;
- risque d'incendie.

**II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1 - Le demandeur**

La société B.T.V.A. est une PME familiale de 6 personnes fondée en 1994, spécialiste du véhicule sinistré.

**II.2 – Site d'implantation**

Le site est situé en périphérie du village de Petit-Palais et Cornemps, à environ 1 km du centre. L'habitation la plus proche est localisée à 125 m de l'établissement.

D'après le dossier, le contexte hydrogéologique est marqué par l'absence de nappe au droit du site, à l'exception des nappes profondes.

Le site se trouve sur le bassin versant du ruisseau « Le Palais ». Ce ruisseau est un affluent de la rivière l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne.

### **II.3 – Le projet, ses caractéristiques**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

Les véhicules reçus sur le site sont tous des véhicules accidentés.

Après dépollution éventuelle, les véhicules sont triés selon leur valeur commerciale et entreposés dans un parc clos et surveillé, jusqu'à la réception de la part des assurances du dossier administratif.

Les véhicules sont ensuite :

- revendus pour être réparés ou démontés ;
- ou réparés pour être revendus.

Dans l'avenir, l'exploitant envisage d'effectuer lui même les opérations de déconstruction.

Les opérations de dépollution et de démontage seront effectuées sur aire étanche dans un bâtiment couvert.

### **II.4 – Impacts liés au projet et mesures de réduction prévues par le pétitionnaire**

#### **II.4.1 – Impact sur les eaux**

Les eaux de toiture alimentent une réserve d'eau communale.

Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

#### **II.4.2 – Impact sur le sol**

Un géotextile a été mis en place au niveau du sous-sol du site. Ce dispositif est cependant insuffisant pour protéger le sol des pollutions éventuelles. L'exploitant a donc prévu d'étanchéifier, par une géomembrane en PEHD, les aires de stockage extérieures des véhicules hors d'usage (VHU).

#### **II.4.3 – Impact sur la qualité de l'air**

Le seul impact sur la qualité de l'air lié à l'activité concerne les émanations de poussières. Pour prévenir ce risque, l'exploitant a mis en place, sur l'ensemble des voies de circulation, une couche de gravillon.

#### **II.4.4 – Impact sur le niveau sonore**

La première habitation est située à 125 m de l'établissement. D'après le dossier, les valeurs limites d'émissions sonores réglementaires seront respectées.

#### **II.4.5 – Gestion des déchets produits**

Les déchets du site sont composés de déchets dangereux et de déchets industriels banals (DIB).

Les déchets dangereux sont collectés par la société CHIMIREC, spécialisée dans le domaine. Les DIB suivent la filière des ordures ménagères.

#### **II.4.6 – Impact sanitaire**

L'étude fournie dans le dossier conclut en l'absence d'impact sanitaire du projet.

### **II.5 – Risques accidentels ; Moyens de prévention**

Les produits polluants récupérés lors de la dépollution des véhicules sont stockés dans des cuves étanches équipées de cuvettes de rétention.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie, l'exploitant s'est engagé à stocker les véhicules par blocs séparés par des voies de 8 m de large.

La défense incendie est composée d'extincteurs et d'une réserve d'eau.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

Ce type d'installation est visé par :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### **IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

*Les commentaires et avis de l'inspecteur des installations classées sont exprimés en gras.*

#### **IV.1 - Avis des services**

- **Avis du Service d'Incendie et de secours**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des préconisations suivantes :

- Disposer de voies internes entretenues et maintenues libres en permanence ;
- Equiper les portails permettant l'accès au site d'un système permettant l'ouverture au moyen d'outils utilisés par les sapeurs-pompiers ;
- Déplacer les voitures situées contre la façade du bâtiment (côté sud), afin de permettre l'accès aux engins d'incendie ;
- La défense incendie existante peut mettre à disposition 240 m<sup>3</sup> en 2 heures. Il convient de la compléter par une réserve supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> dont l'implantation sera définie avec le chef du centre d'incendie et de secours de Coutras ;
- Disposer, pour les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> et les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et les escaliers, de surfaces d'évacuation de fumées supérieures au centième de la superficie des bâtiments avec un minimum d'1 m<sup>2</sup>, (déjà notifié lors du permis de construire et rappelé par courrier du 27 juillet 2004) ;
- Stocker les véhicules fonctionnant au GPL dans un endroit distinct des autres véhicules, dont la zone sera matérialisée par un panneau comportant l'inscription GPL ;
- Equiper la canalisation des eaux pluviales alimentant la réserve incendie communale d'une trappe d'obturation, afin de retenir les eaux d'extinction ;
- Maintenir les parcelles parfaitement débroussaillées ;
- Rendre visibles et accessibles par les équipes de secours les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

*Ces préconisations ont été reprises dans le projet d'arrêté.*

- **Avis de la Gendarmerie Nationale :**

Favorable

- **Avis de la DDASS :**

Favorable

- **Avis de la DDE :**

Aucune observation à formuler

- **Avis de l'inspection du travail :**

Favorable

- **Avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile :**

Pas d'observation particulière

- **Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :**

Favorable

- **Avis de l'INAO :**

Pas d'objections particulières

- **Avis de la DRAC :**

Ce service précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

- **Avis de la DDAF :**

Avis réservé dans l'attente :

- de propositions concernant l'aménagement d'un dispositif de stockage des eaux pluviales de parkings afin de réguler le débit de rejet à 3 l/s. Des autorisations de rejet doivent de plus être sollicitées auprès des propriétaires des fossés et notamment auprès du conseil Général pour le fossé longeant la RD 21 ;
- de précisions supplémentaires sur le fonctionnement de la réserve incendie pour justifier sa capacité, sa superficie, son remplissage, sa surverse et son entretien ;

Par ailleurs, les aménagements réalisés sous les parkings n'étant pas étanches et ne protégeant pas le sol du risque de pollution, il convient de compléter le dossier par une étude des sols permettant d'analyser les risques de pollution des terrains et des nappes souterraines. Ce dossier devra proposer des solutions techniques adéquates. La surveillance de la qualité de l'eau dans le sol peut être envisagée.

***La première remarque a été reprise dans le projet d'arrêté.***

***Concernant la protection du sol, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des aires étanches pour le stockage des véhicules hors d'usage. Il n'y a donc plus lieu de demander une étude des sols.***

***En ce qui concerne la réserve incendie, il est à noter que cette installation appartient à la commune de Petit Palais. Son entretien est donc réalisé par cette commune. L'aménagement et le fonctionnement de cette réserve vont être revus avec la municipalité de Petit Palais et le chef du centre de secours de Coutras afin de prendre en compte les remarques du SDIS.***

- **Avis de la DIREN :**

Défavorable dans l'attente de la prise en compte notamment des observations suivantes :

- il convient de compléter l'analyse de l'état initial par un descriptif des milieux rivulaires et de la faune du ruisseau « Le Palais » ;
- l'absence de données concernant la qualité du ruisseau « Le Palais » ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser les analyses physico-chimiques et bactériologiques nécessaires ;
- le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie est insuffisant ;
- l'analyse des raisons du choix n'est pas exposée.

***L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations de la DIREN en complétant notamment son dossier :***

- ***par la fourniture d'un descriptif des milieux rivulaires et de la faune du ruisseau « Le Palais ». Ce document a mis en évidence un faible intérêt biologique de ce cours d'eau (très faible diversité***

*faunistique et qualité hydrobiologique médiocre), le secteur le plus intéressant se situant en aval, dans la vallée de l'Isle ;*

- *en développant le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *en justifiant le choix du site.*

*L'exploitant a d'autre part fourni, dans son dossier, des analyses des rejets aqueux de son établissement, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Ces analyses n'ont révélé aucune trace de pollution. En l'absence de données sur la qualité du ruisseau « Le Palais », l'exploitant s'est basé dans l'étude d'impact sur l'objectif de qualité de l'Isle dans lequel il se jette. Cet objectif de qualité est de 1B (eaux de bonne qualité). Des analyses hydrobiologiques du ruisseau « Le palais » ont cependant été réalisées en décembre 2005. Les résultats de ces analyses permettent de conclure à une qualité hydrobiologique médiocre de ce cours d'eau.*

#### **IV.2 - Avis des conseils municipaux**

Commune de Petit Palais : Favorable

#### **IV.3 – Enquête publique**

L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 9 mai 2005 au 9 juin 2005.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

#### **IV.4 – Conclusions du commissaire enquêteur**

Avis favorable.

#### **V. CONCLUSIONS**

Le projet présenté par la société B.T.V.A. prévoit la récupération des véhicules accidentés, leur stockage, leur dépollution éventuelle, puis leur revente ou leur déconstruction.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, le pétitionnaire a déposé une demande d'agrément pour exercer ses activités. Cette demande contient l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis à vis de l'article 2 de cet arrêté.

Ce contrôle réalisé par la société ECOPASS, accrédité à cet effet, comprend une seule observation portant sur la non étanchéité des zones de stockage des VHU. Pour remédier à cette non conformité, l'exploitant a prévu de mettre en place une géomembrane en PEHD avant le mois d'avril. Un bon de commande des travaux nous a été adressé.

Compte tenu de ces éléments, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Nous proposons donc, au Conseil Départemental d'Hygiène, d'émettre un **avis favorable** à la demande de la société BTVA, sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints. La délivrance de l'agrément susvisé a été intégrée dans ce projet d'arrêté.

Ces prescriptions techniques ont été élaborées en tenant compte des avis des services et des textes applicables à ce type d'activité cités au chapitre III.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

L'inspecteur des installations classées,

F. BERNAT

**P.J.** : Projet de prescriptions